

ICMA XVIII
International Congress of Maritime Arbitrators
13 – 18 May 2012

**Aspects procéduraux des litiges relatifs à la construction navale :
Jonction et intervention volontaire ou forcée**

Par Olivier Cachard
Agrégé de droit privé et sciences criminelles
Co-directeur de l'IDIC – Institut François Géný
Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Nancy
Arbitre maritime à la Chambre Arbitrale Maritime de Paris
www.arbitrage-maritime.org

1.- Les litiges relatifs à la construction navale naissent d'un nombre sommes toutes limité de circonstances, tout en soulevant d'épineux problèmes de procédure. Le cœur juridique et économique de l'opération réside dans le contrat de construction navale qui emprunte à la fois au contrat d'entreprise et au contrat de vente¹. D'une part, l'acheteur peut considérer que le navire n'est pas conforme aux spécifications du contrat parce que ses performances sont insuffisantes ou parce qu'il est affecté de vices plus ou moins graves ; il peut encore considérer la livraison comme tardive. C'est aussi pour protéger l'acheteur que le constructeur souscrit à son profit une garantie financière. D'autre part, le chantier naval peut constater que l'acheteur se trouve dans une situation de défaut lorsqu'il cesse de payer les fractions du prix aux échéances convenues ou lorsqu'il cesse de coopérer ne donnant plus les indications nécessaires à la poursuite de la construction. Quand la demande de navires est importante, les chantiers navals peuvent avoir du mal à trouver des sous-traitants qualifiés, ce qui allonge les délais de livraison et produit des effets négatifs sur la qualité du navire. A l'inverse, lorsque la demande de navires chute du fait d'une crise du crédit, comme en 2008, les armateurs cherchent à se libérer des contrats, invoquant des retards du chantier ou des défauts mineurs, pour déclencher le jeu de clauses résolutoires. Dans presque tous les cas, ces litiges sont soumis à l'arbitrage plutôt qu'aux juridictions étatiques. Il s'agit d'arbitrage à Londres selon les règles de la L.L.M.A., à Paris selon les règles de la C.A.M.P., à Tokyo selon les règles de la T.O.M.A.C.² et de plus en plus souvent à Singapour.

2.- Au-delà des difficultés techniques d'analyse des spécifications convenues et de la conformité du navire qui relèvent de l'expertise, les tribunaux arbitraux doivent faire face à des questions purement procédurales suscitées par la complexité du contentieux de la construction navale. Une telle complexité naît d'abord de la multiplicité des acteurs, directement ou indirectement concernés par le litige : affréteurs, armateurs, chantiers navals qui peuvent être plusieurs à intervenir pour la construction d'un même navire, sous-traitants, fournisseurs, sociétés de certification et même banques dans la mesure où des garanties financières sont souscrites. Certains de ces acteurs auront la qualité de partie au procès, tandis que d'autres seront des tiers. Une telle complexité naît ensuite de la multiplicité des contrats, certains appartenant aux mêmes ensembles contractuels, d'autres étant totalement distincts. Une telle complexité naît enfin du caractère hybride

¹ R. RODIERE, *Traité de droit maritime, Le navire*, Dalloz, 1980, § n° 66 s.

² Voir en particulier le formulaire standard S.A.J.

de l'arbitrage qui présente une nature juridictionnelle et un fondement contractuel. La compétence du tribunal arbitral à l'égard des parties se détermine selon que ces dernières sont ou non liées par la même convention d'arbitrage. Parfois même, le litige principal né du contrat de construction navale est soumis à l'arbitrage tandis que le litige né de la garantie financière est soumis aux juridictions britanniques. Pluralité de parties, pluralité de contrats, pluralité de conventions d'arbitrage : tels sont les ingrédients des difficultés procédurales en matière de construction navale.

3.- Le traitement de ces contentieux complexes peut s'opérer soit en respectant la fragmentation des différentes instances arbitrales, soit au contraire en concentrant les différentes instances arbitrales. L'option consistant à respecter la singularité de chaque litige, fondé sur un contrat unique, une clause compromissoire unique et opposant deux parties, présente l'avantage de placer à l'abri de toute critique le fondement contractuel de l'arbitrage, mais l'inconvénient corrélatif d'accroître le risque de contrariété des sentences. L'option consistant à tenter de concentrer les différentes instances arbitrales favorise la bonne administration de l'arbitrage, la réduction des coûts mais risquerait de fragiliser la sentence si la base contractuelle de cette concentration n'était pas assurée. La concentration repose sur des techniques procédurales bien différenciées et connues des systèmes nationaux de procédure civiles pour les juridictions judiciaires. Rares sont les systèmes nationaux étendant ces techniques procédurales à l'arbitrage. Le droit des Pays-Bas est à cet égard exemplaire puisque le Code de procédure civile, le *W.B.R.*, prévoit le mécanisme d'intervention volontaire à l'arbitrage à son article 1045 § 1, le mécanisme d'intervention forcée à l'arbitrage à son article 1045 § 2 et même, à son article 1046, un mécanisme de jonction de deux procédures connexes de la compétence de tribunaux arbitraux ayant leurs sièges aux Pays Bas. Toutefois, il n'est pas anormal que la plupart des règles nationales de procédure régissant l'arbitrage soient silencieuses sur ce point puisqu'elles sont conçues pour laisser le maximum de flexibilité aux parties. Les règles nationales de procédure civiles sont conçues pour laisser une large place aux dispositions des règlements d'arbitrage et une large initiative aux parties qui configurent la procédure arbitrale lors de la première réunion d'arbitrage ou lors de l'établissement de l'acte de mission.

4.- C'est pourquoi, quelles que soient les solutions particularistes en vigueur dans tel ou tel système national, il convient avant tout de se reporter aux règlements d'arbitrage, à la pratique des institutions arbitrales et à la jurisprudence arbitrale. D'un point de vue pratique, deux critères commandent le mécanisme procédural de concentration, à savoir le critère personnel de la qualité de litigant ou de tiers et le critère temporel du moment de la concentration des procédures. Dans une première série de situations, il s'agit de consolider des instances entamées séparément : cela correspond au mécanisme de la jonction devant les juridictions étatiques (I). Dans une seconde série de situations, il s'agit de se prononcer sur la demande de l'une des parties originaires à l'instance arbitrale qui sollicite l'intervention forcée d'un tiers dont elle entend obtenir la garantie (II) : cela correspond aux hypothèses de l'intervention devant les juridictions étatiques, sans en emprunter exactement les caractéristiques techniques.

I. La jonction d'instances arbitrales entamées séparément

5.- Hypothèses de jonction - La construction de *sisters-ships* par le même chantier naval pour différents acheteurs illustre l'hypothèse de la jonction d'instances arbitrales commencées séparément. En effet, il arrive que les inexécutions reprochées au chantier lors de la construction des *sister-ships* soient de même nature, en violation de contrats aux stipulations analogues³. Il peut alors être de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de joindre les différentes affaires, ce qui facilitera l'instruction de la cause et répartira les coûts des expertises.

6.- Définition et régime de la jonction en procédure civile - En procédure arbitrale comparée, la terminologie est quelque peu flottante puisque l'on vise indifféremment la « *consolidation* » ou la « *concurrency* » en langue anglaise, alors qu'en langue française on vise la « *jonction d'instances* ». A l'origine, il y a bien pluralité d'instances puisqu'il y a pluralité de litiges opposant des couples différents de litigants, sur la base de contrats distincts et/ou d'un même ensemble contractuel. La jonction d'instances est définie comme la mesure d'administration judiciaire par laquelle une juridiction réunit des instances également pendantes devant elle pour les instruire ou juger ensemble en raison du lien de connexité qui les unit. Cela permet à la juridiction saisie des instances jointes de « *puiser indistinctement dans chacune des contestations les motifs de son jugement sans enfreindre les règles de la preuve, non plus que le principe dispositif* »⁴ ; en principe, la seule jonction d'instances ne suffit pas à lier le contentieux entre toutes les parties aux différentes instances réunies, de sorte que le juge peut statuer par deux décisions distinctes. Mais en pratique, suite à la jonction, le contentieux sera fréquemment lié par la formulation de prétentions que les parties élèveront « *mutuellement les unes à l'encontre des autres par voie de conclusions uniques* », obligeant alors le juge à statuer par une décision unique.

7.- Conditions organiques à la jonction d'instances arbitrales - Plusieurs conditions préalables semblent nécessaires à la jonction d'instances arbitrales originellement distinctes. D'abord, il nous semble nécessaire, d'un point de vue pratique, qu'il s'agisse d'arbitrages administrés par une institution d'arbitrage disposant d'un organe permanent chargé de mettre en place et de suivre les procédures en cours. Cet organe permanent, institué par le règlement d'arbitrage, peut en effet intervenir dès réception de la demande d'arbitrage et de la réponse, avant même la constitution des tribunaux arbitraux distributivement appelés à trancher ensuite chacun des litiges parallèle, en tout cas avant le début de l'instance. Au contraire, par hypothèse, dans un arbitrage *ad hoc*, il faut attendre la constitution de chacun des tribunaux et le début des instances arbitrales pour que des organes puissent être saisis d'une demande de jonction, qu'il sera certainement alors difficile de satisfaire les tribunaux arbitraux étant déjà constitués. Avant la constitution du tribunal, dans les limbes de la procédure arbitrale *ad hoc*, rien n'est possible sans un accord unanime de toutes les parties concernées. Ensuite, il convient que les affaires parallèles à joindre soient soumises au

³ A propos de l'arbitrage CCI n° 10364 relatif à quatre navire *roll-on roll-off*, voir O. CACHARD, « Maritime Arbitration under the ICC Rules of Arbitration », *ICC International Court of Arb. Bull.*, vol. 22/ number 1, 2011

⁴ L. CADIET, V° « Connexité », in *Rép. Dalloz Procédure civile*, 2010, § n° 36.

même règlement d'arbitrage. Il paraît en effet pratiquement dangereux de consolider deux affaires parallèles respectivement soumises au règlement de la C.A.M.P. d'une part et de la L.L.M.A. d'autre part, en raison de l'hétérogénéité des règles procédurales respectives (même si en procédure civile, chacune des instances jointes demeure gouvernée par les règles procédurales qui lui sont propres). La jonction d'instances arbitrales suppose donc que les conventions d'arbitrage des différents contrats concernés renvoient à un arbitrage institutionnel soumis au même règlement. A cet égard, l'article 8 B des statuts et l'article II du règlement d'arbitrage de la C.A.M.P. investit explicitement le Comité de la mission d'organisation et de supervision de la procédure : « *Le Comité a pour mission, par délégation des pouvoirs du Conseil d'Administration d'assurer la mise en œuvre et la conduite des arbitrages confiés à la Chambre, conformément aux dispositions du Code de Procédure applicables à l'arbitrage et au Règlement d'arbitrage arrêté par l'Assemblée Générale* ».

8.- Dispositions des règlements d'arbitrage - Le règlement d'arbitrage de la C.A.M.P. ne contient à ce jour aucune disposition spécifique relative à la jonction d'instances arbitrales : cela ne signifie pas que les instances ne peuvent pas être jointes mais subordonne la jonction par le Comité à l'accord certain des parties, ce qui est conforme à la jurisprudence française⁵. La pratique du Comité de la C.A.M.P. exclut donc la jonction autoritaire, sur la base d'un consentement général qui résulterait de la soumission de l'arbitrage au règlement⁶. D'autres règlements d'arbitrage ont récemment intégré un article autorisant expressément la jonction. Il en va par exemple ainsi de l'article 2 des règles de la S.M.A. de New York dans sa version du 15 septembre 2010 (« *consolidation* ») au terme duquel l'acceptation du règlement d'arbitrage emporte acceptation de la jonction de litiges contractuels avec d'autres parties qui soulèvent les mêmes questions de fait ou de droit et/ou naissent de la même transaction maritime ou de la même série de transactions maritime. Il en va encore ainsi de l'article 17 des Règles du L.L.M.A. (« *concurrency* ») prévoyant la tenue d'audiences et de plaidoiries conjointes. Toutefois, il faut ici préciser que l'arbitrage londonien n'est pas un arbitrage institutionnel supervisé par un organe permanent. Il en résulte qu'il revient aux tribunaux arbitraux concernés d'ordonner eux-mêmes, à leur discrétion, la tenue d'audiences conjointes. En dépit de la plus grande précision du règlement d'arbitrage L.L.M.A., le système est finalement moins coordonné et moins efficace que les arbitrages institutionnels.

9.- Difficultés spécifiques à la jonction d'instances arbitrales - Devant une juridiction étatique, dont les prérogatives sont définies par la loi du for, le mécanisme de jonction d'instances ne soulève pas de difficulté dès lors que les conditions posées par le *Code de procédure civile* sont respectées. En matière d'arbitrage, plusieurs facteurs de complication interviennent et font douter de la facilité à joindre deux instances arbitrales. D'abord, le fondement de l'arbitrage est contractuel, tiré d'une convention d'arbitrage et d'un règlement d'arbitrage acceptés par les parties. On s'est ainsi demandé si la jonction d'instances arbitrales ne revenait pas à fragiliser la sentence, en privant d'assise contractuelle le tribunal arbitral, ce qui pourrait faire encourir le grief de statuer partiellement sans convention d'arbitrage au sens de la Convention de New

⁵ C. App. Versailles, 7 mars 1990, *Rev. arb.*, 1991, p. 326, note E. LOQUIN.

⁶ F. ARRADON, « Vues sur mer : la jonction de plusieurs affaires », *Gazette de la Chambre*, hiver 2003-2004, n° 3

York⁷. De même, la composition du tribunal arbitral serait fragilisée, sauf à ce que toutes les parties trouvent un accord sur les membres du tribunal arbitral unique qui tranchera les instances jointes. De notre point de vue, l'objection contient sa propre réponse : la sentence est parfaitement fondée dès lors que les différentes parties aux instances arbitrales ont consenti à la jonction, soit spécialement *ex post*, soit généralement *ex ante* en renvoyant à un règlement d'arbitrage qui le prévoit. Ensuite, on a fait valoir la nécessité que la jonction d'instances soit conforme aux règles impératives de procédure du siège de l'arbitrage et du lieu d'exécution de la sentence. Mais, dans une matière où les règles de procédure sont laissées à la liberté des parties sous réserve des principes directeurs du procès, on voit mal quelle règle ferait interdiction de joindre des instances portant sur des litiges connexes. La jonction satisfait au contraire le principe d'efficacité et d'abaissement des coûts de l'arbitrage.

10 .- Solution alternative à la jonction – Lorsque la jonction n'est pas ordonnée faute d'accord certain des parties ou lorsqu'elle ne semble pas opportune, il reste encore la solution d'une coordination étroite des procédures par l'institution d'arbitrage. Il suffit ici de citer F. Arradon : « *Le Comité de la Chambre favorise une solution plus pragmatique et facile à mettre en œuvre. Chaque fois que plusieurs demandes sont présentées, qui concernent toutes des faits identiques ou leurs conséquences, il nomme le même tiers arbitre dans les différentes affaires, si, bien entendu, elles ne peuvent être jointes. C'est l'assurance pour tous d'une coordination entre les différents arbitrages. Il recommande en outre à ce tiers arbitre, de rechercher l'accord de ses collègues des différents collèges arbitraux et des parties pour mener instruction commune de l'ensemble des affaires. Cette solution qui s'inscrit parfaitement dans le cadre du règlement d'arbitrage de la Chambre est souple efficace et a fait ses preuves* »⁸.

II. L'intervention d'un tiers-participant à l'instance arbitrale

11.- Hypothèses d'intervention de tiers participants – Les contrats de construction navale, conclus entre un chantier et un acheteur, entraînent la conclusion de contrats accessoires ou adossés. Les plans sont élaborés par un architecte puis validés par une société de classification ; le chantier naval confie à des sous-traitants certaines opérations de construction ; il achète auprès de certains fournisseurs des équipements tels que le système de navigation, le système de propulsion ou encore des grues. Mais quoi qu'il en soit, le constructeur est tenu d'une obligation de garantie portant sur le navire, les machines et l'équipement. Si le vice affectant le navire est lié à l'intervention d'un sous-traitant ou à l'équipement d'un fournisseur, le chantier naval, dont la responsabilité est recherchée par le client, tentera d'appeler en garantie le sous-traitant et le fournisseur pour étendre l'arbitrage au-delà des parties originaires. En outre, il n'est alors pas exclu que le sous-traitant ou le fournisseur formule une demande

⁷ J.-F. POUURET, S. BESSON, *Droit comparé de l'arbitrage international*, Bruylant, LGDJ, Schulthess, § n° 249.

⁸ F. ARRADON, « Vues sur mer : la jonction de plusieurs affaires », *Gazette de la Chambre*, Hiver 2003-2004, n° 3.

reconventionnelle contre le chantier naval. Se pose alors la question de l'intervention à la procédure arbitrale de tiers-participants⁹.

12.- L'intervention en procédure civile – La demande en intervention appartient à la catégorie procédurale des demandes incidentes. Selon l'article 66 du *Code de procédure civile*, « Constitue une intervention la demande dont l'objet est de rendre un tiers partie au procès engagé entre les parties originaires. Lorsque la demande émane du tiers, l'intervention est volontaire ; l'intervention est forcée lorsque le tiers est mis en cause par une partie ». La mise en cause d'un tiers, assureur ou sous-traitant, par le défendeur constitue une figure fréquente de l'intervention forcée. Elle a pour effet d'élargir le cercle des parties au procès et de faire en sorte que la décision rendue déploie à leur égard son autorité de chose jugée. Que ce soit devant le juge judiciaire ou devant l'arbitre, l'intervention remplit plusieurs fonctions. L'intervention volontaire d'un tiers répond souvent à l'objectif d'élever des prétentions qui lui sont propres pour tenter de configurer la décision à rendre. L'intervention forcée tend soit à obtenir la condamnation du tiers, soit au moins à lui faire déclarer commune la décision à rendre¹⁰.

13.- Difficultés spécifiques à l'intervention volontaire ou forcée en matière arbitrale – Une posture doctrinale traditionnelle¹¹, quelque peu vieillie, exclut en matière d'arbitrage l'intervention volontaire ou forcée au nom du fondement contractuel de l'arbitrage. Le principe de l'effet relatif du contrat constituerait un double obstacle au mécanisme d'intervention : le consentement des parties initiales à la convention d'arbitrage et le consentement subséquent du tiers-intervenant risquent en effet de faire défaut, en particulier dans les cas d'intervention forcée. C'est pourquoi, dans ces circonstances, les juridictions étatiques ont fait preuve de réserve à l'acclimatation du mécanisme d'intervention en matière d'arbitrage. Cette réserve présente cependant l'inconvénient de sous-estimer la nature juridictionnelle de l'arbitrage¹². Comme une décision de justice, la sentence arbitrale n'a d'effet obligatoire qu'à l'égard des parties¹³ ; mais comme une décision de justice, la sentence arbitrale est opposable aux tiers¹⁴. Aussi, lorsque les demandes sont connexes, le tribunal arbitral doit-il pouvoir ordonner l'intervention pourvu que le tiers-intervenant ait manifesté son consentement à l'arbitrage. Faut-il être formaliste dans la vérification du consentement du tiers intervenant, en exigeant un consentement spécial donné *ex post* ? Nous ne le pensons pas pour deux raisons. D'abord, la jurisprudence est extrêmement large en ce qui concerne l'extension de la clause compromissoire à des parties qui ne l'ont pas signée : on ne comprendrait pas qu'un standard plus strict soit appliqué au contrôle du consentement à l'intervention. Ensuite et surtout, les parties originaires et l'intervenant volontaire consentent à un arbitrage institutionnel et à l'application d'un règlement

⁹ F. NAMMOUR, *Droit et pratique de l'arbitrage interne et international*, 2^{ème} éd., Paris, Bruylant, Delta, LGDG, 2005, § n°512 s.

¹⁰ L. CADIET, E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, 7^{ème} éd. Paris, Litec, § n° 460 s.

¹¹ P. LEVEL, « La jonction des procédures, intervention des tiers et demandes reconventionnelles », *Bull Cour int CCI*, 1996, n° 2, p. 36 ; J. RUBELLIN-DEVICHI, « Clause compromissoire, pluralité de défendeurs et appel en garantie », *Rev. arb.*, 1981, p. 29 s.

¹² A. MOURRE, « L'intervention des tiers à l'arbitrage », *Gaz. Pal.*, 2001, doct., p. 21.

¹³ S. BREKOUKAKIS, « The Effect Of An Arbitral Award And Third Parties In International Arbitration: Res Judicata Revisited », 16(1), *American Review of International Arbitration (Columbia University)*, (2006), pp.177-209

¹⁴ P. CALLE, « Demande en intervention et justice arbitrale », *Liber Amicorum Jacques Héron*, Paris, LGDJ, p. 155 s.

d'arbitrage. Ce consentement à l'application d'un règlement d'arbitrage qui investit l'institution d'arbitrage de pouvoirs de consolidation est suffisamment certain et explicite. On fera par contre preuve de plus de prudence en ce qui concerne l'intervention forcée.

14.- Approche fonctionnelle de l'intervention dans la pratique arbitrale - La pratique des institutions d'arbitrage illustre que des solutions sont trouvées qui permettent d'aboutir au même résultat qu'une intervention ou qu'un appel en garantie *stricto sensu*, sous réserve d'avoir vérifié le consentement des parties et du tiers à l'arbitrage. Dans l'affaire n° 1051 C.A.M.P., l'acheteur d'une vedette en aluminium déclencha une procédure d'arbitrage contre le chantier naval en raison d'un vice affectant le système de propulsion. La demande d'arbitrage était fondée sur la convention d'arbitrage figurant dans le contrat de construction. Or une convention d'arbitrage désignant la C.A.M.P. figurait également dans le contrat de fourniture du système de propulsion conclu entre le chantier et le motoriste. Le chantier naval introduisit donc à son tour une demande d'arbitrage contre le motoriste, demandant qu'elle soit examinée par le tribunal chargé de trancher le litige principal. En l'absence de disposition explicite permettant de réunir les demandes dans la même procédure d'arbitrage, l'arbitre unique indiqua aux litigants qu'il n'y avait pas d'obstacle à cette réunion des demandes pourvu que tous y consentent et pourvu que les arbitres composant le tribunal arbitral chargé de trancher l'entier litige soient tous désignés par le Comité de la chambre. La requête fut ensuite examinée par le Comité de la C.A.M.P. qui ordonna la jonction après avoir constaté l'accord des litigants et désigna les trois arbitres composant le tribunal arbitral. Une sentence unique fut rendue sur la demande principale du client contre le chantier et sur la mise en cause du fournisseur. C'est donc techniquement une jonction qui a permis la mise en cause d'un tiers (tiers au contrat principal et à la convention d'arbitrage principale).

15.- Les critères de l'intervention des tiers - Dans l'affaire CCI n° 12171¹⁵, la situation conflictuelle était symétrique : en l'espèce, un chantier naval avait introduit une demande d'arbitrage contre l'un de ses cocontractants lui ayant fourni des grues de manutention à installer sur le pont du navire. Pour sa défense, le cocontractant arguait d'une mauvaise utilisation du système de levage par l'armateur. Le chantier naval demanda donc au tribunal arbitral d'appeler à la procédure l'armateur. Le tribunal arbitral examina trois critères pour se prononcer sur l'appel en garantie. D'abord, il s'interrogea sur la classification de cette demande dans les catégories processuelles de la loi du siège de l'arbitrage. Selon les dispositions régissant la procédure civile dans le Canton de Zurich, cette demande s'analysait comme un appel en garantie. Ensuite, le tribunal arbitral s'interrogea sur le consentement à l'arbitrage de l'armateur appelé en garantie ; s'il avait consenti à prendre part aux opérations d'expertises ordonnées dans le cadre de l'instance arbitrale, le tribunal arbitral estima toutefois que l'armateur n'avait pas de ce seul fait consenti à l'arbitrage : faute d'accord du tiers, il ne pouvait donc être fait droit à la demande d'appel en garantie. Le troisième critère était celui de l'intérêt juridique et pratique d'un tel appel en garantie. Cette sentence est digne d'intérêt en ce qu'elle met en exergue le critère du consentement à l'intervention.

¹⁵ O. CACHARD, « Maritime Arbitration under the ICC Rules of Arbitration », *ICC International Court of Arb. Bull.*, vol. 22/ number 1, 2011.

16.- La coordination de procédures séparées comme solution alternative à l'intervention – Lorsque l'intervenant volontaire ou forcé sont partie à une autre instance arbitrale, une solution alternative réside encore dans la simple coordination des procédures. Ainsi, dans l'affaire C.A.M.P. n° 469, un affréteur à temps, insatisfait du fonctionnement du système de levage, introduisit une demande d'arbitrage contre l'armateur. Celui-ci introduisit alors une demande d'arbitrage contre le chantier naval, dans l'affaire C.A.M.P. n° 470. Dans une sentence qui ne fut critiquée par aucune des parties aux deux arbitrages, la C.A.M.P. ordonna la jonction des deux affaires dans les limites alors définies par le règlement en vigueur. Deux tribunaux arbitraux distincts furent constitués, mais les faits furent établis en commun, les témoins entendus en commun durant les mêmes audiences. Deux sentences furent finalement rendues, le texte de la sentence n° 469 étant intégralement cité dans les motifs de la sentence n° 470 pour que les parties aient un accès intégral au raisonnement et à la motivation.

17.- Conclusions – Plusieurs conclusions peuvent être tirées de cette étude de droit de l'arbitrage et de la procédure civile, réalisée à partir d'un corpus de sentences rendues en matière de construction navale :

i) Les litiges nés de la construction navale sont particulièrement propices aux contentieux complexes soit parce qu'ils posent le problème de la réunion de litiges jumeaux, soit parce qu'ils posent le problème de la réunion de litiges liés par un lien suffisant, une partie originaire souhaitant mettre en cause un tiers ou un tiers souhaitant volontairement intervenir.

ii) Tant pour des raisons organiques (absence d'institution d'arbitrage) que pour des raisons de différence des conventions d'arbitrage et des règles de procédure, l'arbitrage *ad hoc* nous paraît inapte à procurer la moindre solution aux difficultés processuelles soulevées par les contentieux complexes (sauf hypothétique accord unanime et *ex post* entre toutes les parties originaires, tous les tiers-intervenants et tous les arbitres siégeant dans les différents tribunaux arbitraux). Les rédacteurs de contrats seraient donc bien inspirés de proscrire les arbitrages *ad hoc* en matière de construction navale et de ne recourir qu'à des arbitrages institutionnels.

iii) La pratique de la Chambre arbitrale maritime de Paris met en évidence que le Comité et les tribunaux arbitraux disposent d'outils pour régler les difficultés liées par les contentieux complexes. La solution, légère mais efficace, de la coordination des instances distinctes est souvent préférée. Mais la jonction est possible lorsque le consentement des parties est certain.

iv) La jonction d'instances arbitrales et l'autorisation d'interventions volontaires ou forcées s'opèrent dans le respect du principe de l'égalité des armes. Nulle partie ne saurait être désavantagée en se trouvant seule privée du droit de désigner un coarbitre. Dans les arbitrages multipartites, faute d'accord, il revient au Comité de désigner tous les arbitres du tribunal (Article VII § 5).

v) Alors que d'autres institutions d'arbitrage maritime ont récemment modifié leur règlement d'arbitrage pour expliciter les modalités du traitement processuel des parties intervenantes et de la jonction, une réflexion semblable devrait être engagée à la Chambre arbitrale maritime de Paris. Si l'analyse de la pratique de la Chambre révèle

qu'elle dispose déjà d'une méthode et d'outils satisfaisants, un nouvel article codifiant cette pratique ne serait peut-être pas inutile dans un univers de concurrence des places d'arbitrage.